Dans l'affaire 1-63

Macchiorlati Dalmas & Figli,

société en commandite simple, ayant son siège à Turin,

avec domicile élu chez Me Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen à Luxembourg,

partie requérante,

représentée par son associé administrateur, M. Antonio Macchiorlati Dalmas,

assistée de Me Antonio Astolfi, avocat à Milan et à la Cour de cassation,

contre

Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

avec domicile élu à son siège, 2, place de Metz à Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, M. Italo Telchini, en qualité d'agent,

assisté de Me Piero Ziccardi, professeur à l'université de Milan, avocat à la Cour de cassation,

ayant pour objet :

l'annulation, la révocation ou la réformation de la décision individuelle du 14 novembre 1962 par laquelle la Haute Autorité exige de la requérante le versement d'un montant de 7.000.000 de lires

au titre de majorations de retard sur les prélèvements perçus sur sa production d'acier des années 1953 à 1960 inclus,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

M. Ch. L. Hammes *(rapporteur)*, *président de chambre*

MM. L. Delvaux, R. Rossi et R. Lecourt, *juges*

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits

Attendu que la société requérante (ci-après désignée par « Macchiorlati »), qui est une petite entreprise familiale, n'a, jusqu'en 1958, adressé qu'irrégulièrement à la Haute Autorité des relevés de sa production soumise au prélèvement en vertu des décisions 2-52 et 3-52 du 23 décembre 1952 (*Journal officiel*, 1952, p. 3 et 4), modifiées et complétées par les décisions 29-55 du 3 novembre 1955 (*Journal officiel*, 1955, p. 905) et 31-55 du 19 novembre 1955 (*Journal officiel*, 1955, p. 906);

attendu qu'à la suite de longs pourparlers avec Macchiorlati, la Haute Autorité a pris à son encontre, le 13 février 1959, une décision, formant titre exécutoire, qui lui enjoignait le versement de 21.541.543 lires, dont 16.060.945 lires au titre du prélèvement et 5.480.598 lires au titre de majorations de retard;

que le 8 avril 1959 Macchiorlati a introduit un recours (affaire 22-59) contre la décision de la Haute Autorité du 13 février 1959 visée ci-dessus;

que la requérante s'étant désistée de cette instance, la Cour, par ordonnance du 12 mai 1960, a ordonné la radiation de l'affaire 22-59;

attendu qu'après de longues discussions entre parties, tant par lettres que lors d'entrevues au siège de la Haute Autorité, Macchiorlati s'est acquitté du solde des montants arriérés dus au titre du prélèvement proprement dit jusqu'à fin février 1960, mais a sollicité l'exonération pour les majorations de retard;

que, par lettre du 18 juin 1962, la Haute Autorité a fait savoir à la requérante que sa demande était partiellement accueillie, les majorations de retard étant ramenées de 9.334.514 lires, montant auquel elles s'étaient entre temps accrues, à 7.000.000 de lires, dont il était demandé versement;

que Macchiorlati insistant pour obtenir une exonération totale des majorations, la Haute Autorité a, le 14 novembre 1962, adopté à son encontre une décision individuelle exécutoire pour le montant de 7.000.000 de lires;

que celle-ci a été notifiée à la requérante par lettre recommandée avec avis de réception et reçue par celle-ci le 1er décembre 1962;

que le 7 janvier 1963 la requérante déposait au greffe de la Cour la requête qui fait l'objet du présent litige.

II — Conclusions des parties

Attendu que la *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

— à titre principal, déclarer nulle et sans effet juridique la décision attaquée;

— à titre subsidiaire, révoquer la décision attaquée et ordonner la remise des majorations de retard;

— à titre tout à fait subsidiaire, réformer la décision attaquée et ordonner une réduction adéquate des majorations de retard;

— condamner la défenderesse aux honoraires et dépens du litige;

attendu que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour rejeter toutes les demandes présentées par la société requérante comme irrecevables et en tout cas non fondées et la condamner aux frais et dépens de l'instance.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que la requérante attaque, d'une part, par action directe sur base des articles 33 et 36, la décision individuelle du 14 novembre 1962, d'autre part, par voie incidente sur base de l'article 36, alinéa 3, la décision individuelle du 13 février 1959 et les décisions générales 2-52 et 3-52, telles qu'elles ont été modifiées par les décisions générales 29-55 et 31-55 en tant qu'elles constituent le fondement de la décision individuelle du 14 novembre 1962.

A — *QUANT A LA DÉCISION INDIVIDUELLE DU 14 NOVEMBRE 1962*

Action en nullité basée sur l'article 33 du traité

1. *Défaut et insuffisance de motifs*

Attendu que la *requérante*, invoquant la jurisprudence de la Cour, soutient que les décisions de la Haute Autorité prises en application de l'article 92 doivent contenir le décompte exact et détaillé des éléments de la créance dont elles forment titre exécutoire;

qu'en effet, c'est la décision elle-même qui devrait pouvoir être soumise à un contrôle juridictionnel et qu'elle devrait donc contenir tous les éléments nécessaires et suffisants pour permettre l'examen des critères de droit et de fait sur la base desquels elle a été prise;

que la décision attaquée énoncerait purement et simplement l'obligation de la requérante de payer 7.000.000 de lires;

que son dispositif ne spécifierait ni le fondement de la créance ni la période à laquelle elle se réfère;

que les considérants ne sauraient suffire à cet égard;

qu'une simple énumération des décisions prises en matière de prélèvement et la liste chronologique des lettres échangées entre parties ne sauraient valoir motivation;

attendu que la *défenderesse* répond que la décision attaquée est le résultat d'une procédure complexe suivie en application de l'article 36, alinéa 1, au cours de laquelle la Haute Autorité a progressivement, par des actes notifiés au débiteur, établi une documentation complète sur le montant réclamé;

que la décision serait complétée par les actes qui la précèdent et en constitueraient la prémisse (dont plusieurs produits dans l'affaire 22-59);

que la Cour serait donc en mesure d'exercer le contrôle le plus étendu sur la décision attaquée;

attendu qu'au titre de défaut de motifs, la *requérante* fait encore observer que l'article 6 de la décision générale 3-52, complété par la décision 29-55, lui donne le droit de demander à la Haute Autorité la remise, totale ou partielle, des majorations de retard et que la défenderesse était donc tenue de motiver les raisons susceptibles de justifier le refus de l'exonération totale;

que la Haute Autorité aurait également dû exposer les raisons qui l'ont amenée à réduire les majorations à 7.000.000 de lires;

que l'exposé des motifs serait la condition préalable à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Haute Autorité en matière de remise des majorations de retard;

que l'absence totale de motivation sur ce point devrait entraîner l'annulation de la décision attaquée;

attendu que la *défenderesse* répond que la motivation essentielle de la décision attaquée est contenue dans son dernier considérant, qui rappelle l'accord de la requérante pour ne pas contester le montant des majorations;

que la décision attaquée n'aurait donc pas eu à motiver les critères suivis dans l'évaluation de l'exonération, d'ailleurs

largement connus de la requérante, mais uniquement l'injonction exécutoire de paiement;

qu'à ce sujet, le dernier considérant, qui constate que la requérante n'a pas tenu son engagement formel de présenter un plan de paiement, serait suffisant;

attendu que la *requérante* conteste avoir pris cet engagement et observe qu'il n'existe aucune décision l'obligeant à présenter un plan de paiement;

qu'en toute hypothèse, selon la thèse même de la Haute Autorité, la décision de 1959 aurait été remplacée par un acte n'ayant pas le caractère d'une décision formelle et fixant l'échéance des paiements;

que si le fait de ne pas avoir présenté un plan de paiement aurait pu motiver la décision fixant les majorations de retard, l'exécution de ce plan, par contre, priverait la Haute Autorité du droit de réclamer ces majorations;

attendu que la *défenderesse* soutient, par ailleurs, que les majorations de retard ont essentiellement le caractère d'intérêts moratoires, surtout lorsqu'elles sont fixées, comme en l'espèce, à un taux correspondant au taux des intérêts bancaires usuels;

que la motivation serait donc implicite;

qu'elle ne devrait être explicite que si les majorations étaient fixées de manière à présenter un caractère de sanction ou si elles étaient réduites au point de comporter une remise totale des intérêts moratoires;

attendu que la *requérante* réplique, à ce sujet, que les majorations de retard sont bien une sanction pécuniaire au sens de l'article 36, du fait que leur taux maximum est largement supérieur à n'importe quel taux d'intérêts raisonnable, que leur fixation est abandonnée à la discrétion de la Haute Autorité et proportionnée à la nature et à la gravité du manquement, qu'elles frappent les entreprises qui, d'une manière ou d'une autre, n'ont pas respecté les décisions prises par la Haute Autorité en exécution de l'article 50 du traité.

2. *Violation de l'article 6 de la décision générale 3-52 en tant que règle de droit relative à l'application du traité*

Attendu que la *requérante* constate que le décompte détaillé de ses pénalités de retard, qui lui a été communiqué par la Haute Autorité par lettre en date du 26 avril 1961, arrondit tous les chiffres vers le haut;

que la Haute Autorité aurait donc dépassé, ne fût-ce que dans une très faible mesure, le pourcentage de majoration de 1 % fixé par l'article 6 de la décision générale 3-52;

que ce grief, sans grande incidence matérielle, présenterait pourtant une grande importance juridique, car il viserait la violation d'une règle obligatoire;

attendu, selon la *défenderesse*, que le point soulevé par la requérante est d'une importance absolument négligeable et d'ailleurs largement compensé par la remise d'une partie importante des majorations de retard.

3. *Détournement de pouvoir du fait que la Haute Autorité n'a pas accordé la remise des majorations de retard qui avait été convenue*

Attendu que la *requérante* affirme et offre de prouver par témoins qu'au cours d'une réunion que ses représentants ont eue avec des fonctionnaires de la Haute Autorité le 21 avril 1960 à Luxembourg une transaction est intervenue;

que la requérante aurait accepté de se désister de son recours 22-59, de régler ses arriérés et de remplir régulièrement, à l'avenir, ses obligations;

qu'en contrepartie, la Haute Autorité aurait consenti à lui accorder l'exonération totale des majorations de retard;

que la violation de cet accord transactionnel devrait entraîner l'annulation de la décision attaquée;

attendu que la *défenderesse* soutient, tout d'abord, que la requérante n'expose pas les raisons qui l'amènent à qualifier de

détournement de pouvoir la contradiction entre la décision attaquée et le prétendu accord transactionnel;

qu'en fait, selon la Haute Autorité, les documents versés au procès prouvent qu'aucun accord tel qu'il est invoqué par la requérante n'est intervenu;

que cela résulterait notamment : du défaut de confirmation écrite de sa part de l'affirmation de la requérante contenue dans une lettre du 30 avril 1960; d'une lettre de son service juridique du 6 mai 1960 qui lui oppose un ferme démenti; enfin, du fait que, par lettres du 11 mai 1960 et du 20 février 1962, la requérante a sollicité à nouveau l'exonération des majorations de retard sans faire état de la prétendue transaction qui l'en aurait déchargée.

B — *QUANT A LA DÉCISION INDIVIDUELLE DU 13 FÉVRIER 1959 EN TANT QUE BASE DE CELLE DU 14 NOVEMBRE 1962*

1. *De la recevabilité*

Attendu que la *Haute Autorité* soutient que le recours contre la décision individuelle du 13 février 1959 est irrecevable sur base tant de l'article 33 que de l'article 36;

qu'il serait irrecevable sur base de l'article 33 quant à la procédure, du fait de la forclusion résultant de l'écoulement du délai de recours contre cette décision;

quant au fond, du fait de la déchéance, conséquence du désistement antérieur de la requérante et de l'exécution (au moins partielle) de la décision;

qu'il serait également irrecevable sur base de l'article 36, alinéa 3, celui-ci ne s'appliquant qu'à des décisions générales et ne pouvant être invoqué contre des décisions individuelles devenues définitives;

que la jurisprudence de la Cour ne permettrait à la requérante d'invoquer que l'irrégularité de la décision générale sur laquelle est fondée la décision individuelle qu'elle attaque;

qu'il ne serait pas permis de motiver la demande d'annulation d'une décision individuelle par l'irrégularité présumée d'une autre décision individuelle non attaquée;

que l'ordre juridique institué par le traité ne viserait pas seulement à donner aux entreprises certaines garanties juridictionnelles, mais aussi à assurer la sécurité juridique en ce que les situations juridiquement tranchées, même si elles le sont par défaut d'exercice ou épuisement du droit de recours, le sont à titre définitif;

qu'il résulterait de l'article 33 que les décisions individuelles non attaquées dans le délai prescrit ou attaquées dans une procédure ultérieurement abandonnée ou confirmées par rejet du recours sont définitives et font la loi entre les parties à tous les égards;

que, d'ailleurs, la décision du 13 février 1959 ne serait la base de la décision du 14 novembre 1962 que dans la mesure où elle fixe le montant dont l'entreprise est redevable;

qu'elle ne serait pas la source juridique de l'obligation même, celle-ci découlant de l'inexécution des décisions générales instituant le prélèvement et les majorations de retard;

que la décision de 1959, qui notifie à l'entreprise le manquement à son obligation, n'ayant pas été annulée, consacrerait définitivement entre les parties le fait accompli de l'inexécution;

que la nouvelle décision individuelle ne ferait que tirer les conséquences du caractère définitif de la précédente;

qu'elle infligerait les majorations de retard en application des règles consacrées par des décisions générales;

que les seules décisions générales que la requérante est recevable à attaquer comme constituant la base de la décision individuelle du 14 novembre 1962 seraient donc celles qui fixent les modalités des intérêts moratoires;

attendu que la *requérante* soutient que l'article 36 doit être interprété extensivement et que, dans le silence du traité, il faut

admettre que ses auteurs n'ont pas entendu limiter l'exception d'illégalité aux seules décisions générales;

qu'à son avis, pour qu'aux termes de l'article 36, alinéa 3, un requérant puisse se prévaloir, à l'appui de son recours, de l'irrégularité d'une décision antérieure à l'égard de laquelle les délais de recours de l'article 33 sont expirés, il faut et il suffit qu'il s'agisse d'une décision et que celle-ci soit la condition nécessaire de la décision individuelle postérieure attaquée;

qu'en l'espèce, la décision du 14 novembre 1962 ne saurait précisément exister ni se justifier sans celle du 13 février 1959, qui fixe le montant des contributions dues au titre du prélèvement et la durée des retards.

2. *Au fond*

Attendu, d'après la *requérante*, que la fixation du montant des majorations de retard se fonde sur le décompte contenu dans la décision individuelle du 13 février 1959;

que celle-ci se baserait sur une taxation d'office de sa production imposable pour la période d'avril à octobre 1958;

que cette taxation serait illégale et arbitraire;

qu'en effet, la Haute Autorité n'aurait pas fait connaître à la requérante les critères appliqués;

qu'elle ne l'aurait fait que dans son mémoire en défense dans l'affaire 22-59, qui aurait révélé qu'elle s'était contentée de calculer une moyenne pour la période quinquennale précédente, augmentée d'un petit pourcentage;

que la taxation d'office ne saurait, sous peine de détournement de pouvoir, consister en des calculs statistiques ou mathématiques faisant abstraction de toute réalité économique et sociale;

que la Haute Autorité aurait dû procéder à des vérifications, inspections ou contrôles en vertu de l'article 47;

que selon la jurisprudence de la Cour, même en cas de taxation d'office, la Haute Autorité devrait permettre au débiteur de connaître les conditions dans lesquelles sa dette a été calculée;

que les chiffres obtenus seraient d'ailleurs fort éloignés des données de production effective;

attendu que la *Haute Autorité* se contente de répondre que la Cour a reconnu la légalité de la taxation d'office dans l'affaire 9-56 (Meroni & Co, Industrie Metallurgiche, S.p.A. contre Haute Autorité; *Recueil*, IV, p. 9) et dans les affaires jointes 36, 37, 38, 40 et 41-58 (Società Industriale Metallurgica di Napoli (SIMET) et autres contre Haute Autorité; *Recueil*, V, p. 331).

C — *QUANT AUX DÉCISIONS GÉNÉRALES INSTITUANT LE PRÉLÈVEMENT*

1. *De la recevabilité*

Attendu que la *Haute Autorité* affirme que l'irrecevabilité du recours dirigé contre la décision individuelle de 1959 entraîne son irrecevabilité à l'égard des décisions générales sur lesquelles elle est basée;

que les moyens dirigés contre les décisions générales n'auraient pas de rapport avec la décision du 14 novembre 1962;

que celle-ci se bornerait à exiger des majorations de retard pour exécution tardive de l'obligation au paiement du prélèvement résultant des décisions générales;

que la requérante serait irrecevable à contester cette obligation, notamment parce qu'elle l'a exécutée sans réserves;

attendu que la *requérante* répond que c'est le fait de ne pas avoir respecté l'obligation de s'acquitter des prélèvements qui justifie les majorations de retard;

que la décision du 14 novembre 1962, qui fixe le montant des majorations, serait donc nécessairement fondée sur les décisions

générales en matière de prélèvement et sur leur prétendue méconnaissance;

que le recours contre les décisions générales serait par conséquent recevable;

attendu que, par ailleurs, la *Haute Autorité* invoque le manque d'intérêt des entreprises à attaquer l'article 6 de la décision générale 3-52;

que cette disposition constituerait l'application à la matière des prélèvements du paragraphe 3 de l'article 50 du traité qui lui donne le droit de prononcer à l'encontre des entreprises qui ne respecteraient pas les décisions prises par elle en application de cet article des majorations de 5 % au maximum par trimestre de retard, soit 1,66 % environ par mois;

que la disposition attaquée, fixant le taux des majorations de retard à 1 % seulement par mois et prévoyant que la Haute Autorité peut faire remise partielle ou totale de ces majorations, contiendrait une dérogation à la règle de l'article 50, paragraphe 3, mais dans le sens d'une autolimitation des pouvoirs plus larges conférés à la Haute Autorité par le traité;

attendu que la *requérante* répond que les entreprises ont toujours un intérêt juridique à ce que les garanties qui leur sont données par le traité, en l'occurrence l'article 36, alinéa 1er, soient sauvegardées par les décisions générales de la Haute Autorité.

2. *Quant au fond*

a) *Violation de l'article 50, paragraphe 1*

Attendu que la *requérante* soutient que l'article 50, paragraphe 1, contient une énumération limitative et spécifique des dépenses que le prélèvement est destiné à couvrir;

que la Haute Autorité ne serait donc pas en droit de fixer son taux à un niveau qui lui permet de couvrir d'autres dépenses, par exemple de constituer et de maintenir un fonds de garantie ou une réserve spéciale;

que le taux du prélèvement n'aurait cependant pas été adapté à la seule couverture des besoins prévus à l'article 50, paragraphe 1;

qu'il résulterait des documents budgétaires de la Haute Autorité que c'est une somme de 153,87 millions d'unités de compte qui aurait été prélevée sur les entreprises pour couvrir des dépenses non prévues par l'article 50;

que sans la constitution du fonds de garantie et de la réserve spéciale, les entreprises auraient pu être dispensées du prélèvement pendant six années au moins, la Haute Autorité possédant des fonds plus que suffisants pour couvrir ses dépenses propres;

qu'aucun principe de droit ni aucune disposition du traité ne justifieraient la création du fonds de garantie, qui répondrait uniquement à certains objectifs politiques de la Haute Autorité;

que son affectation serait d'ailleurs contraire aux principes fondamentaux du traité, la Haute Autorité n'étant pas en droit de prélever des fonds importants sur certaines entreprises pour garantir des prêts accordés à d'autres entreprises;

que la création de la réserve spéciale serait encore plus irrégulière et ne trouverait ni sa justification ni son fondement dans le traité, quel que soit son but effectif, la Haute Autorité pouvant d'ailleurs l'utiliser pour faire face à n'importe quel besoin;

attendu que la *Haute Autorité* renvoie, à cet égard, au point de vue défendu par elle dans les affaires jointes 41 et 50-59 (Hamborner Bergbau AG, Friedrich Thyssen Bergbau AG contre Haute Autorité; *Recueil*, VI, p. 989 et s.) et aux conclusions de l'avocat général en cette affaire.

b) *Violation de l'article 50, paragraphe 2*

Attendu que la *requérante* rappelle que l'article 50, paragraphe 2, prévoit que les « conditions d'assiette et de perception » des prélèvements sont fixées par une décision générale de la Haute Autorité « prise après consultation du Conseil »;

que la décision 2-52 et la décision 3-52 régleraient la même matière, à savoir les conditions d'assiette et de perception du prélèvement;

que la décision 3-52, fixant le pourcentage assis sur les valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements, la consommation servant à calculer les déductions, les barèmes de base ainsi que le montant des majorations de retard, donc précisément les éléments qui représentent les conditions nécessaires de l'assiette et de la perception du prélèvement, elle aurait dû être prise après consultation préalable du Conseil;

que cette consultation ne serait cependant pas mentionnée dans les considérants;

que les documents produits par la Haute Autorité prouveraient que la décision 3-52 (tout comme la décision 2-52) a été adoptée sans véritable consultation du Conseil;

qu'en toute hypothèse, la Haute Autorité aurait été tenue de viser expressément la consultation du Conseil dans le préambule de sa décision;

que ne l'ayant pas fait, elle aurait violé des formes substantielles;

attendu que la *Haute Autorité* répond, documents à l'appui, que si la décision 3-52 ne fait effectivement pas mention de la consultation préalable du Conseil, celui-ci n'en a pas moins été entendu sur l'ensemble de la matière régie par les décisions 2-52 et 3-52;

que, formellement, l'article 50, paragraphe 2, ne prévoirait la consultation du Conseil qu'en ce qui concerne les conditions d'assiette et de perception du prélèvement;

que ce problème étant réglé par la décision 2-52, la mention de la consultation du Conseil ne figurerait logiquement qu'à cette décision;

que la Cour n'aurait d'ailleurs pas manqué de relever d'office le prétendu vice de forme, s'il existait, dans des instances précédentes.

c) *Violation de l'article 47*

Attendu que la *requérante* fait grief à l'article 4 de la décision 2-52 (tel qu'il a été modifié par la décision 31-55) d'instituer la taxation d'office d'une manière si générale qu'il viole l'article 47;

que celui-ci habiliterait la Haute Autorité à recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à faire procéder aux vérifications nécessaires, mais ne l'autoriserait pas à effectuer des calculs hypothétiques assis sur des moyennes statistiques et des prévisions d'accroissement de production sujettes à caution;

qu'une procédure de constatation d'office pure et simple ne serait pas concevable dans l'application du traité·

qu'elle devrait suivre des règles rigoureuses sur la base de données objectives constatées et recueillies par la Haute Autorité;

qu'elle présupposerait une décision concernant l'entreprise qui est visée dans la demande d'information;

que la Haute Autorité aurait cependant procédé à cette taxation d'office irrégulière de la production de la requérante imposable pour la période d'avril à octobre 1958;

attendu que la *défenderesse* répond que la Cour a déjà reconnu la légalité du principe de la taxation d'office.

d) *Violation de l'article 36, alinéa 1*

Attendu que la *requérante* relève qu'en application de l'article 36, alinéa 1, la Haute Autorité, avant de prendre une sanction pécuniaire ou de fixer une astreinte, doit mettre l'intéressé en mesure de présenter ses observations;

que l'article 6 de la décision 3-52, complété par la décision 29-55, fixerait cependant le montant de la majoration pour pénalité de retard de manière strictement objective;

qu'il substituerait à une évaluation discrétionnaire, précédée de l'exercice du droit subjectif de défense de l'intéressé, une déter-

mination mathématique qui ne pourrait subir des atténuations qu'après que la sanction ait été infligée;

que le système de l'article 36 serait donc renversé : l'entreprise n'aurait plus le droit de présenter sa défense avant de subir la sanction; elle serait condamnée de façon automatique à une sanction fixe et immuable, sauf à en demander, après coup, la remise ou la réduction;

que cela serait d'autant plus grave que les décisions de la Haute Autorité prises en cette matière forment titre exécutoire;

attendu que la *Haute Autorité* reproche à la requérante d'user d'un artifice dialectique consistant à apprécier séparément la disposition limitant à 1 % les majorations de retard et celle qui permet à la Haute Autorité d'en faire remise totale ou partielle;

que la décision générale attaquée n'empêcherait nullement la Haute Autorité, en application de l'article 36, alinéa 1, de mettre l'intéressé en mesure de présenter ses observations sur le montant des majorations qui lui est communiqué;

que ce n'est qu'ensuite, dans le plein exercice de son pouvoir discrétionnaire, limité d'ailleurs en faveur du débiteur (notamment par l'abaissement de la limite maximale des majorations par rapport à celle prévue à l'article 50, paragraphe 3, du traité), qu'elle déciderait si la majoration est due en tout ou en partie et en fixerait le montant définitif;

que la décision du 14 novembre 1962 serait d'ailleurs incompréhensible si la procédure de l'article 36, alinéa 1, n'avait pas été parfaitement respectée;

que le système institué par la décision générale 3-52 ne violerait donc pas l'article 36, alinéa 1, et ne conférerait pas à la Haute Autorité des pouvoirs qui lui seraient refusés par cet article.

D — *QUANT AU MONTANT DES MAJORATIONS DE RETARD*

Attendu que la *requérante* relève que le montant de 7.000.000 de lires pour majorations de retard sur un total de moins de

21.000.000 de contributions proprement dites correspond à un pourcentage de 30 % environ du capital;

que de l'avis de la requérante, un examen attentif des circonstances de fait, de la nature du manquement et des conséquences de la sanction aurait dû amener la Haute Autorité à remettre les majorations de retard ou à les réduire à un chiffre minime;

qu'en effet, étant donné la situation particulière de la requérante, la sanction qui lui est infligée risquerait de se répercuter dangereusement sur sa capacité financière et productive;

attendu que la *défenderesse* soutient avoir tenu compte, dans la fixation des majorations de retard, du désordre administratif et des difficultés financières alléguées par la requérante;

que la décision attaquée ramènerait le montant dû à un niveau coïncidant avec celui du taux normal de l'intérêt bancaire et appliquerait donc un critère de péréquation et non de sanction;

qu'un traitement de faveur exceptionnel n'aurait pas paru justifié;

qu'il aurait d'ailleurs violé le principe fondamental de l'égalité des entreprises devant les charges communautaires;

IV — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée de façon régulière.

MOTIFS

A — Quant à la forme

Attendu que la régularité de la procédure poursuivie en cette affaire n'a fait l'objet d'aucune objection;

qu'elle ne donne lieu à aucune critique d'office.

B — Quant au fond

I — *DE LA NULLITÉ DE LA DÉCISION INDIVIDUELLE DU 14 NOVEMBRE 1962*

Attendu qu'il convient d'examiner en premier lieu les moyens déduits par la requérante de l'article 33 du traité C.E.C.A. qu'elle invoque à l'appui de ses conclusions principales tendant à l'annulation de la décision individuelle du 14 novembre 1962;

attendu qu'à cet égard elle soutient tout d'abord que la décision attaquée est entachée de nullité comme violant les formes substantielles, par le défaut ou l'insuffisance de la motivation prescrite par l'article 15, alinéa 1, du traité;

attendu qu'il est constant en cause que dans le corps de la décision attaquée n'apparaît aucune précision ni quant à l'établissement du montant principal ni quant au calcul des majorations de retard qui font l'objet de la mesure prise contre la requérante;

attendu qu'il est de droit et de jurisprudence que les décisions doivent, par leur motivation, permettre non seulement aux intéressés de retrouver les éléments essentiels du raisonnement de la Haute Autorité, mais aussi à la Cour d'exercer sur elles le contrôle juridictionnel que lui confie le traité;

attendu, en l'espèce, que la décision attaquée ne contient pas le moindre élément de décompte de la créance dont elle forme titre exécutoire et ainsi ne permet pas à la Cour de vérifier quel est l'intérêt effectivement appliqué ni quelle en est la nature;

que seul un décompte exact et détaillé, établissant et explicitant le montant des majorations de retard dont la société requérante restait redevable sur les prélèvements perçus sur sa production d'acier des années 1953 à 1960 inclus pouvait permettre le contrôle juridictionnel de la justification légale de ce titre exécutoire;

attendu que si la requérante a pu, par des actes qui lui ont été antérieurement notifiés par la Haute Autorité, avoir connaissance

des différents éléments de sa dette, pareille connaissance ne résulte nullement de la décision attaquée elle-même;

qu'aux termes de l'article 15, alinéa 1, du traité, les décisions de la Haute Autorité doivent être motivées;

qu'une référence à des actes antérieurs ne saurait être considérée comme satisfaisant à cette obligation;

que la décision attaquée ne contient d'ailleurs aucune référence explicite à de tels actes;

qu'elle ne permet donc à la Cour de contrôler ni l'établissement du montant des majorations de retard dues par la requérante ni la justification de la réduction partielle ni le montant de celle-ci;

attendu que le grief tiré d'une violation des formes substantielles, en l'espèce du devoir de motivation des décisions de la Haute Autorité, est fondé;

que la décision attaquée doit donc être annulée.

II — *DES DÉPENS*

Attendu que la partie défenderesse a succombé dans ses conclusions;

qu'il convient de la condamner aux dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

vu le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 14, 15, 33, 36, 49 et 50 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° La décision individuelle exécutoire du 14 novembre 1962 adressée par la Haute Autorité à la requérante est annulée;

2° La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 16 décembre 1963.

DONNER HAMMES

DELVAUX ROSSI LECOURT

Lu en séance publique à Luxembourg le 16 décembre 1963.

Le greffier *Le président*

A. VAN HOUTTE A. M. DONNER